

N°AM-2024-128

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DU 3^{ÈME} GROUPE ACCORDÉE À MONSIEUR THIERRY GREGO (ASSOCIATION AFRAME) LE 28 SEPTEMBRE 2024 AU COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-00060 du 10 janvier 2020 portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry GREGO, domicilié 9 rue Henry de Monfreid 77000 MELUN, représentant l'association « AFRAME » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry GREGO, représentant l'association « AFRAME », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 28 septembre 2024 de 11 heures à 20 heures au complexe sportif Léo Lagrange, dans le cadre de l'événement municipal annuel « Fête de Bonneuil ».

Article 2 : Le présent débit de boissons sera soumis aux horaires limites d'ouverture et de fermeture fixés par l'arrêté préfectoral n°2020-00060 susvisé.

Article 3 : Conformément à l'art. L.3321-1 du code de la santé publique susvisé, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées ; jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ; limonades ; sirops ; infusions ; lait ; café ; thé ; chocolat et aux boissons fermentées non distillées et aux vins doux naturels (vin ; bière ; cidre ; poiré ; hydromel ; auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur ; apéritifs à base de vin ; et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la mairie, d'autre part sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution, chacun en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur Thierry GREGO, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 10 juillet 2024.

Le Maire,

Pour le Maire par délégation,
la 1ère Adjointe au Maire

Virginie DOUET-
Denis OZTORUN



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **12 JUIL. 2024**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS